

« CENTRE DE PRESSE »

« COMMUNIQUÉS »

29 décembre 2004

Un représentant de **Scotia Capitaux inc.** s'est vu imposer une amende de **40 000\$** pour avoir commis des faux en apposant la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité. (3376)

23 décembre 2004

Leduc & Associés valeurs mobilières (Canada) Itée et un de ses représentants ont été condamné respectivement à une amende de **40 000\$** et de **10 000\$** pour avoir négligé de traiter avec efficacité et diligence une plainte d'un client. (3373)

23 décembre 2004

Un représentant d'Edmonton de **Services Investisseurs CIBC inc.** a été condamné à payer une amende de **15 000\$** pour avoir cinq fois la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte de placement et/ou d'autres documents de clients, sans autorisation écrite appropriée, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité. (3372)

23 décembre 2004

Un représentant de **RBC Dominion valeurs mobilières inc.** a été condamné à une amende de **300 000\$** pour les infractions suivantes :

- avoir fait défaut, en de nombreuses occasions et de diverses façons, d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité;
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de huit clients sur une période d'environ deux ans, sans autorisation écrite des clients et sans que ces comptes aient été expressément autorisés et acceptés par écrit comme des comptes «carte blanche»;
- n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations dans les comptes de huit clients conviennent à ces clients, compte tenu de leurs véritables objectifs de placement et tolérance au risque. (3371)

16 décembre 2004

TD Waterhouse Canada inc. s'est vu imposer des amendes s'élevant à **20 698 713\$** pour les fautes suivantes :

- s'être engagée dans des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'anticipation des marchés pour des clients qui avaient conclu verbalement ou par écrit des arrangements spéciaux avec des sociétés de fonds communs de placement, soit trois clients de détail à l'étranger et deux clients de détail au Canada.
- avoir exécuté au nom de ces clients plus de 5 830 opérations portant sur au moins 39 fonds de 20 sociétés de fonds communs de placement.
- ne pas avoir mis en oeuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte et, ainsi, détecter et prévenir les pratiques potentiellement nuisibles d'anticipation des marchés.

TD Waterhouse Canada Inc. aurait dû savoir que cette pratique était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme. La société a reçu au moins huit avertissements écrits de six sociétés de fonds communs de placement au sujet des activités d'anticipation.

Les documents internes de la société ont révélé que, même si le service de la Conformité était au courant du nombre et de la fréquence des activités d'anticipation des marchés, il a limité ses examens de conformité aux seules questions liées à la convenance et n'a pas poussé ses recherches relativement à la conformité des comptes des clients pour évaluer les effets potentiellement préjudiciables de la stratégie d'anticipation des marchés.

16 décembre 2004

RBC Dominion valeurs mobilières inc. s'est vu imposer des amendes totalisant **16 975 302\$** pour :

- ne pas avoir mis en oeuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte et, ainsi, détecter et prévenir les pratiques potentiellement nuisibles d'anticipation des marchés concernant les fonds communs de placement relativement à deux comptes au détail.

RBC Dominion valeurs mobilières inc. aurait dû savoir qu'elle s'est engagée dans des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'anticipation des marchés pour des clients spéciaux. Les activités d'anticipation des marchés de l'un de ces clients ont été menées dans le cadre d'arrangements spéciaux conclus par écrit avec sept sociétés de fonds communs de placement, alors que les activités d'anticipation des marchés de l'autre client ont été menées en l'absence d'arrangement spécial. Durant cette période, RBC Dominion valeurs mobilières inc. a exécuté plus de 4 160 opérations

portant sur 56 fonds de 11 sociétés de fonds communs de placement au nom des deux clients de détail avisés de l'étranger qui menaient des activités d'anticipation des marchés.

RBC Dominion valeurs mobilières inc. savait que cette pratique était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme. La société a reçu au moins sept avertissements écrits de sociétés de fonds communs de placement au sujet des opérations fréquentes effectuées par les clients. RBC Dominion valeurs mobilières inc. n'a pas tenu compte ou a fait fi des avertissements écrits qu'elle avait reçus, continuant d'exécuter des opérations d'anticipation des marchés au nom des clients.

16 décembre 2004

BMO Nesbitt Burns inc. se voit imposer des amendes totalisant **3 693 139\$** pour :

- ne pas avoir mis en oeuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte et, ainsi, détecter et prévenir les pratiques potentiellement nuisibles d'anticipation des marchés

BMO Nesbitt Burns Inc. aurait dû savoir qu'elle s'est engagée dans des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'anticipation des marchés au nom de clients spéciaux. La grande majorité des opérations d'anticipation des marchés ont porté sur un fonds commun de placement et ont été effectuées dans le cadre d'un arrangement spécial écrit conclu avec une société de fonds communs de placement, tandis que les autres ont été effectuées sans qu'aucun arrangement n'ait été conclu avec des sociétés de fonds communs de placement. Durant cette période, BMO Nesbitt Burns Inc. a exécuté plus de 3 500 opérations combinées d'achat et de vente (7 000 opérations individuelles) pour des clients de détail portant sur plus de 50 fonds d'une quinzaine de sociétés de fonds communs de placement, et 200 opérations combinées d'achat et de vente (400 opérations individuelles) pour le compte de la société portant sur 25 fonds de 7 sociétés de fonds communs de placement, dont BMO Fonds d'investissement. BMO Nesbitt Burns Inc. savait que cette pratique était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme. La société a reçu au moins 21 avertissements écrits de 15 sociétés de fonds communs de placement. Les avertissements écrits signalaient à BMO Nesbitt Burns Inc. Malgré ces avertissements écrits, BMO Nesbitt Burns n'a pas empêché ses clients de poursuivre leurs activités d'anticipation des marchés à l'égard des fonds communs de placement.

BMO Nesbitt Burns Inc. a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

- ne pas avoir mis en oeuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte et, ainsi, détecter et prévenir les pratiques potentiellement nuisibles d'anticipation des marchés

15 décembre 2004

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** s'est vu imposer une amende de **10 000\$** pour :

- avoir effectué des opérations dans des comptes de clients sans que ces comptes aient été précisément approuvés et acceptés par écrit comme des comptes carte blanche par une personne désignée au sein de la société membre. (3361)

15 décembre 2004

Un représentant de **Gestion de Capital Assante** a été condamné à une amende de **25 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir accepté plus de 41 000\$ en espèces d'un client et 1 000\$ d'un autre client pour l'achat de titres, sans en informer Assante ni obtenir son autorisation d'accepter des espèces, tiré des chèques sur son compte bancaire personnel totalisant 41 000\$ et déposé l'argent dans les comptes Assante des clients, en ignorant l'énoncé de politique d'Assante relativement aux transactions en espèces et au blanchiment d'argent;
- avoir, sans le consentement ou l'autorisation d'Assante, tiré à l'ordre d'Assante un chèque sur son compte bancaire personnel et déposé ledit chèque dans le compte d'un client pour le compenser des pertes qu'il avait subies dans son compte;
- avoir fait défaut de dire la vérité dans une déclaration faite au personnel de l'ACCOVAM enquêtant dans cette affaire. (3360)

4 novembre 2004

Emerging Equities inc. et son président, chef de la direction de l'époque se sont vus imposer respectivement une amende de **55 000\$** et **15 000\$** pour les fautes suivantes :

EEI a reconnu ne pas avoir maintenu un capital suffisant alors que le représentant a reconnu ne pas avoir veillé, dans ses fonctions de personne désignée responsable, à ce qu'EEI maintienne un capital suffisant. (3347)

4 novembre 2004

Un représentant de **Valeurs mobilières TD inc.**, se voit imposer une amende de **20 000\$** pour :

- avoir omis de faire preuve de la diligence voulue alors qu'il devait veiller à ce que ses recommandations au sujet d'opérations à court terme conviennent à la cliente et soient conformes à ses objectifs de placement;

- avoir effectué des opérations sur le compte carte blanche de la cliente, sans avoir préalablement obtenu son consentement écrit et sans que le compte ait été accepté comme un compte carte blanche. (3346)

5 octobre 2004

Un représentant de **Corporation Recherche Capital** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour les manquements suivants :

- avoir offert d'indemniser un client pour des pertes subies dans son compte et en accordant un prêt personnel à deux clients dont les comptes affichaient une insuffisance de marge, accusaient des pertes ou faisaient l'objet de restrictions;
- avoir omis de s'assurer que les opérations recommandées et l'utilisation d'une marge dans deux comptes de clients étaient appropriées et conformes aux objectifs véritables et énoncés de ces clients. (3338)

1^{er} octobre 2004

Un ancien chef de la direction d'**IPO Capital Corp.** s'est vu imposer une amende de **8 000\$** pour avoir négliger d'interdire à l'un des représentants inscrits d'IPO de vendre des certificats d'emprunt à des clients d'IPO. (3332)

24 septembre 2004

Un représentant de **Gestion de capital Assante Itée** a été condamné à une amende de **280 000\$** pour les infractions suivantes :

- avoir détourner une somme de 194 158,63\$ du compte d'un client dans une institution financière suisse;
- avoir donner des instructions en vue d'opérations dans le compte d'un client dans une institution financière en Suisse à l'insu ou sans le consentement de son employeur;
- avoir organiser un placement privé et un placement dans un fonds de couverture pour un client, opérations effectuées sans inscriptions dans les livres et à l'insu et sans le consentement de son employeur. (3334)

21 septembre 2004

Un représentant d'**IPO Capital Corp.** a été condamné à une amende de **25 000\$** pour :

- avoir placé auprès de clients des certificats d'emprunt sans qu'un visa ait été obtenu pour un prospectus relatif à ces titres et sans que ces titres fassent l'objet d'une dispense

de l'application de cet article ; certaines souscriptions de titres ont été faites sans inscription dans les livres d'IPO Capital Corp.;

- avoir recommandé l'achat de certificats d'emprunt et/ou accepté des ordres d'achat de ces titres de divers clients, sans avoir procédé à une vérification diligente pour s'assurer que les certificats d'emprunt constituaient un investissement légitime. (3332)

3 septembre 2004

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** et de **Canaccord Capital Corporation** a été condamné à une amende de **15 000\$** pour :

- ne pas avoir avisé par écrit l'ACCOVAM qu'il avait été accusé d'une infraction criminelle dans un délai de 10 jours à compter du dépôt de l'accusation;
- avoir présenté à l'ACCOVAM une demande uniforme de renouvellement d'inscription contenant une information fausse. (3326)

23 août 2004

Un représentant de **Union Securities Ltd.** a été condamné à une amende de **50 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir donné à son employeur, Union Securities Inc., des renseignements inexacts au sujet d'éléments importants des renseignements personnels et financiers contenus dans un formulaire de demande d'ouverture de compte;
- avoir altéré une photocopie d'une pièce d'identité et avoir contrefait une signature sur une formule d'ouverture de compte en vue de créer un compte de client fictif, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité;
- avoir effectué des opérations dans un compte de client fictif. (3322)

3 août 2004

Un représentant de **Valeurs mobilières Dundee** s'est vu imposer une amende de **35 000\$** pour avoir effectué des opérations dans des comptes de clients sans l'autorisation de ces derniers et en déclarant faussement à Dundee qu'une dette dans le compte de deux clients était attribuable à l'incapacité de payer de ceux-ci, alors qu'il savait que cela était faux. (3320)

3 août 2004

Un représentant de **Leduc & Associés valeurs mobilières (Canada) Itée** a été condamné à une amende de **16 000\$** pour avoir effectué des opérations non autorisées dans les

comptes de deux clientes et avoir offert à ces clientes de les dédommager pour les pertes subies, sans l'autorisation de son employeur. (3319)

29 juillet 2004

Jory Capital inc. (Jory), son chef de la direction et son chef des finances de l'époque se sont vus imposer des amendes respectives de **35 000\$, 45 000\$** et **5 000\$** après l'admission des faits suivants :

Jory a reconnu :

- avoir permis que des paiements s'élevant à 195 600\$ soient faits sans l'autorisation préalable écrite du vice-président de la conformité financière de l'ACCOVAM;
- avoir augmenté ses actifs non admissibles de 30 089,80\$ sans l'autorisation préalable écrite du vice-président de la conformité financière de l'ACCOVAM;
- ne pas avoir maintenu son capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro à quatre reprises
- ne pas avoir signalé sans délai les résultats de certains tests de rentabilité indiquant qu'elle devrait être classée au niveau 1 ou au niveau 2 et, de ce fait, ne pas avoir établi et maintenu des contrôles internes adéquats

Le chef de la direction a reconnu :

- avoir eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a reçu des paiements de Jory qui ne respectaient pas les restrictions du niveau 2 du système du signal précurseur;
- ne pas avoir veillé à ce que Jory ait mis en oeuvre des procédures adéquates pour respecter les restrictions du système du signal précurseur

Le chef des finances a reconnu :

- ne pas avoir veillé à ce que Jory se conforme aux restrictions du système du signal précurseur;
- ne pas avoir signalé sans délai les résultats de certains tests de rentabilité indiquant que Jory pourrait être classée au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. (3318)

29 juillet 2004

Un représentant de **Thomson Kernaghan & Company Limited** s'est vu imposer une amende de **15 000\$** pour avoir eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en tenant son propre carnet de

clients, en étant le responsable principal pour le service relatif aux comptes de ses clients, en signant les formulaires de demande d'ouverture de compte pour ces comptes, et en se trouvant ainsi à jouer le rôle de représentant inscrit alors qu'il ne possédait la formation et n'était inscrit que comme représentant en placement. (3317)

28 juillet 2004

Marlow Group Securities inc. s'est vu imposer une amende de **30 000\$** pour ne pas avoir maintenu son capital régularisé en fonction du risque . (3316)

28 juillet 2004

Un représentant de **Gorinsen Capital inc.** s'est vu imposer une amende de **45 000\$** pour les manquements suivants :

- avoir multiplié les opérations (avoir effectué un nombre excessif d'opérations) dans le compte d'une cliente alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que cela allait à l'encontre de l'intérêt et/ou des instructions de sa cliente;
- s'être engagée à indemniser sa cliente d'une somme égale à la mise de fonds de celle-ci et lui avoir remis une somme en exécution partielle de cet engagement, le tout à l'insu et sans le consentement ou l'autorisation de son employeur. (3315)

28 juillet 2004

Un représentant de **TD Evergreen (TD)**, division de **Valeurs Mobilières TD inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour :

- avoir effectué des opérations dans le compte d'erreurs de TD sans avoir reçu d'ordres de clients, utilisant ainsi le capital du membre sans le consentement de ce dernier;
- avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente. (3314)

22 juillet 2004

Un représentant de **Nesbitt Burns Corp.** puis de **Canaccord Capital Corp.** a été condamné à une amende de **105 000\$** pour les fautes suivantes :

- à deux reprises, avoir modifié les objectifs de placement du compte au comptant et du compte REER d'une cliente, exposés dans les formulaires de demande d'ouverture de compte, à l'insu ou sans le consentement de celle-ci;
- avoir effectué au total 10 opérations non autorisées dans le compte REER et dans le compte sur marge d'une cliente;
- avoir donné à un client des renseignements faux sur la situation de certains fonds déposés dans le compte de ce dernier;

- avoir fourni des renseignements faux à son employeur au sujet du compte sur marge d'un client;
- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à une cliente;
- avoir rempli un seul formulaire de demande d'ouverture de compte pour mettre à jour à la fois le formulaire de demande d'ouverture de compte relatif au compte au comptant et celui relatif au REER d'une cliente, ne faisant pas preuve ainsi de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à chaque compte accepté;
- avoir recommandé à une cliente d'effectuer pour son compte au comptant, son compte REER et son compte sur marge des achats de titres qui s'écartaient déraisonnablement de ses objectifs de placement pour ces comptes;
- avoir recommandé l'achat pour les comptes d'une cliente de certains titres particuliers qui ne convenaient pas à celle-ci. (3311)

13 juillet 2004

Un représentant de la **Financière Banque Nationale inc.** a été condamné à une amende de **35 000\$** pour les manquements suivants :

- avoir donné une information fausse à une employée d'une institution financière et à sa cliente au sujet de la valeur des comptes de sa cliente;
- ne pas avoir veillé à ce que l'utilisation de la marge dans le compte de sa cliente convienne à celle-ci et corresponde à ses objectifs de placement et à sa situation personnelle;
- avoir représenté une cliente de Colombie-Britannique, sans être inscrit à cette fin. (3308)

12 juillet 2004

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** s'est vu imposer une amende de **435 000\$** pour les infractions suivantes :

- avoir détourné un montant total d'environ 1,2 million \$US et 410 000 \$CDN de trois clients;
- avoir remis à ces trois mêmes clients des relevés de compte mensuels fictifs;
- avoir forgé des documents fiscaux fictifs pour un client;
- avoir indemnisé l'un des trois clients dépossédés en lui remettant 2 millions de dollars, somme qui excédait les fonds détournés;
- avoir indemnisé ou convenu d'indemniser deux autres clients pour les pertes subies dans leurs comptes. (3307)

9 juillet 2004

L'ancien vice-président, directeur et représentant de **Thomas Kernaghan and Co. Limited** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour avoir omis de s'assurer que des investissements dans le cadre d'un placement privé effectués au nom de deux clubs de placement respectaient les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières. (3306)

9 juillet 2004

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** a été condamné à une amende de **305 000\$** pour les fautes suivantes :

- avoir modifier l'information dans la mise à jour du profil de deux clients à leur insu ou sans leur autorisation;
- avoir assumer la responsabilité de la perte de valeur du portefeuille d'un client et en offrant de le compenser pour ses pertes à l'insu ou sans le consentement de Marchés mondiaux CIBC;
- avoir obtenu, sous de faux prétextes, les signatures de clients pour des conventions de garantie de compte en faveur d'autres clients;
- avoir accepter une procuration falsifiée à l'égard du compte d'un client, sachant que celle-ci n'avait pas été signée par le propriétaire véritable du compte.
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de cinq clients à leur insu ou sans leur autorisation et sans que les comptes aient été autorisés comme des comptes carte blanche par Marchés mondiaux CIBC. (3305)

5 juillet 2004

Un représentant de **CFG Financial Group inc.** a été condamné à une amende de **50 000\$** pour avoir refuser ou avoir omis de comparaître et de donner des renseignements relativement à une enquête effectuée par le Service de la mise en application de l'ACCOVAM. (3303)

30 juin 2004

KingsGate Securities Limited s'est vu imposer une amende de **40 000\$** pour :

- avoir négligé de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro;
- avoir négligé d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats;
- avoir exploité quatre sous-succursales sans en informer l'ACCOVAM. (3301)

28 juin 2004

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** a été condamné à une amende de **150 000\$** pour avoir détourné plus de 350 000\$ du compte d'une cliente de 90 ans ; il a

dupé la cliente en lui faisant accepter un transfert de fonds de son compte auprès de Marchés mondiaux CIBC à un compte d'une tierce partie non reliée détenu auprès d'une banque de Chypre. La cliente ne comprenait pas vraiment à quoi devait servir le transfert et a agi uniquement dans la confiance que son représentant agissait dans son intérêt. (3300)

18 juin 2004

Un représentant de la **Corporation Canaccord Capital** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour :

- avoir confirmé à un client que la vente de 20 000 actions avait été effectuée dans son compte alors qu'il savait que l'opération en question n'avait pas été enregistrée;
- avoir inscrit délibérément de faux renseignements dans le FDOC d'une cliente afin que les opérations dans le compte de celle-ci, qui autrement auraient pu paraître inappropriées pour elle si les bons renseignements avaient figuré dans son FDOC, ne soulèvent pas de question de la part du personnel de supervision ou de conformité de la société membre;
- avoir effectué sept opérations discrétionnaires dans le compte d'un client, sans son autorisation écrite préalable et sans que le compte ait été dûment approuvé et accepté comme un compte carte blanche par la société membre;
- avoir effectué neuf achats discrétionnaires et neuf ventes discrétionnaires dans le compte d'une cliente, sans son autorisation écrite préalable et sans que le compte ait été dûment approuvé et accepté comme un compte carte blanche par la société membre. (3299)

11 juin 2004

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns Itée** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir modifié les objectifs de placement et la tolérance au risque de la cliente qui étaient indiqués sur la convention de compte initiale signée par elle, sans son consentement et à l'insu de celle-ci;
- avoir imité la signature de la cliente sur le formulaire de mise à jour de la convention de compte client. (3297)

7 juin 2004

Un ancien directeur de succursale de **Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour avoir omis d'assurer une surveillance adéquate des activités d'un représentant de sa succursale relativement à un compte de client, pour s'assurer que les recommandations faites convenaient aux objectifs de placement du client. (3295)

27 mai 2004

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** s'est vu imposer une amende de **375 000\$** pour les infractions suivantes :

- avoir inscrit des objectifs de placement qui étaient incompatibles avec les objectifs indiqués et les renseignements fournis par les clients dans deux compte;
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans deux comptes sans autorisation écrite préalable et sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche;
- avoir effectué des opérations non autorisées dans deux comptes de clients;
- avoir acheté et vendu des actions sans commencer par en obtenir le paiement, pratique appelée le resquillage (free-riding);
- avoir fait changer l'adresse de trois comptes de clients de façon à ce que les relevés ne parviennent pas aux clients;
- avoir fait des déclarations fausses quant à la valeur de deux comptes et préparé un faux document revêtant la forme d'un relevé de compte;
- à deux reprises, avoir détourné des fonds d'un compte et les a transférés à un autre compte dans le but de cacher des pertes et avoir contrefait une signature dans le but de cacher le fait qu'il avait détourné des fonds. (3291)

18 mai 2004

Un ancien directeur de succursale et représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** a été condamné à une amende de **100 000\$** pour :

- alors qu'il était directeur de succursale, avoir autorisé une personne non inscrite à accomplir des opérations sur titres;
- alors qu'il était directeur de succursale, avoir omis de surveiller les comptes de clients;
- alors qu'il était représentant, avoir omis de faire preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les recommandations formulées relativement à un compte de client conviennent à la situation du client et correspondent à ses objectifs de placement;
- alors qu'il était représentant, avoir omis de fournir à des clients de l'information objective ou impartiale concernant leurs placements. (3288)

18 mai 2004

Un ancien directeur adjoint de succursale et représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour avoir fait défaut de fournir à un client des renseignements objectifs et impartiaux concernant un placement. (3287)

12 mai 2004

Brant Securities et trois de ses représentants de l'époque se sont vus imposer une amende globale de **220 000\$**.

Brant a reconnu :

- avoir eu une conduite inconvenante en ne répondant pas dans des délais raisonnables aux préoccupations exprimées par l'ACCOVAM au sujet d'un programme efficace de conformité des ventes;
- ne pas avoir maintenu des procédures de surveillance adéquates;
- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment tous les faits essentiels relatifs à certains clients ainsi qu'aux ordres ou comptes acceptés et pour veiller à ce que l'acceptation de ces ordres ou comptes soit dans les limites d'une saine pratique des affaires;
- avoir omis d'établir l'identité de clients et de prendre des renseignements sur les opérations effectuées

Les trois représentants ont reconnu :

- ne pas s'être acquittés de leurs fonctions et responsabilités pour veiller à ce que le membre se conforme à la réglementation de l'ACCOVAM;
- ne pas s'être acquittés de leurs fonctions et responsabilités pour veiller à ce que Brant Securities respecte les engagements pris à l'égard de l'ACCOVAM d'instaurer et de mettre en oeuvre des procédures visant à assurer la conformité à la réglementation de l'ACCOVAM;
- avoir omis dans de nombreux cas d'établir l'identité de clients et de prendre des renseignements sur les opérations effectuées. (3284)

11 mai 2004

L'ancien responsable et chef des finances de **St. James Securities inc.** a été condamné à une amende de **175 000\$** pour ne pas avoir surveillé adéquatement les opérations effectuées par un de ses représentants et ne pas s'être acquitté de ses fonctions à titre de chef des finances de St. James Securities Inc. d'une manière prudente et responsable. (3283)

4 mai 2004

Un représentant de **CFG Financial Group inc.** a été condamné à une amende de **410 000\$** pour les fautes suivantes :

- avoir détourné les fonds de six clients, en délivrant des relevés de compte fictifs à six clients, en effectuant des opérations non autorisées et en indemnisant un client pour les pertes subies sur les opérations à l'insu de la société membre;

- avoir effectué des opérations dans un compte de client sur les instructions d'un tiers, sans autorisation écrite. (3276)

17 mars 2004

Un représentant de chez **Northern Securities inc.** et de chez **Rampart Securities inc.** a été condamné à une amende de **120 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir effectué des opérations non autorisées dans trois comptes de client;
- avoir effectué des opérations sur des actions de MYO Diagnostics Ltd. et de Charrington Business Consultants Inc. dans divers comptes de client, sans aucun avantage pour ces comptes et dans le but de se soustraire aux exigences de marge ou au paiement des actions, pratique appelée « tirage à découvert » (debit kiting);
- avoir accepté une rémunération d'un client sans la déclarer à son employeur;
- avoir omis de déclarer à l'ACCOVAM qu'il était devenu administrateur de Charrington Business Consultants Inc.;
- avoir omis d'apprendre les faits essentiels relatifs à quatre clients et aux opérations dans leurs comptes. (3264)

15 mars 2004

Un représentant de **Dundee Securities Corporation** s'est vu imposer une amende de **150 000\$** pour :

- avoir détourné approximativement 82 000\$ de fonds appartenant à des clients;
- avoir employé une partie des fonds détournés à l'indemnisation des pertes d'autres clients;
- avoir fait croire à une cliente que les fonds détournés qui lui avaient été fournis représentaient un revenu de son compte de placement, alors que le compte n'avait jamais été ouvert;
- avoir contrefait trois fiches d'ordre de vente pour faciliter le détournement de fonds. (3261)

6 février 2004

Un représentant de chez **Merrill Lynch Canada inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour les fautes suivantes :

- avoir exécuté des opérations dans un compte conjoint en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour au moins un des éléments suivants : la quantité de titres négociés,

leur prix ou le moment de l'opération, sans que le compte ait été désigné comme un compte carte blanche ou un compte géré;

- avoir exécuté des opérations dans le compte conjoint et vendu les actions avant la date de règlement, sans d'abord obtenir le paiement desdites actions, une pratique connue sous le nom d'« écrémage » (free-riding);
- avoir négligé de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités en faisant croire aux clients du compte conjoint qu'elle était planificatrice financière agréée sans détenir cette désignation. (3250)

5 février 2004

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour :

- avoir omis de s'assurer que les recommandations faites à l'égard du compte d'un client étaient appropriées et correspondaient à ses objectifs de placement;
- avoir omis d'obtenir auprès de son client des instructions et une autorisation précises quant au type de valeurs et au choix du moment à l'égard de deux opérations pour un compte sur marge. (3249)

5 février 2004

Golden Capital Securities Ltd. s'est vu imposer une amende de **20 000\$** pour ne pas avoir supervisé adéquatement une représentante et ne pas avoir adopté des mesures de contrôle suffisantes pour les fonctions de cette représentante Mme Tang qui se recoupaient. (3248)

5 février 2004

Un représentant de **Merrill Lynch Canada inc.** s'est vu imposer une amende de **15 000\$** pour :

- avoir fait croire à un client que Merrill agissait à titre de conseiller financier et de conseiller en processus dans le cadre d'une opération de financement d'entreprise, à l'insu de Merrill ou sans son consentement;
- avoir facilité la participation à deux placements hors livres, à l'insu de Merrill ou sans son consentement, placements effectués en contravention des lois sur les valeurs mobilières provinciales;
- avoir garanti à une personne qui n'était pas un client que les actions d'une société seraient inscrites à la cote du NASDAQ. (3247)

5 février 2004

Un représentant de **Valeurs mobilières TD inc.** a été condamné à une amende de **50 245\$** pour les infractions suivantes :

- avoir ouvert un compte au nom d'une société extraterritoriale et en omettant de révéler qu'il y avait un intérêt financier et qu'il exerçait un pouvoir sur ce compte;
- avoir omis de donner au service de la conformité du membre des réponses véridiques et exactes au sujet du compte de la société;
- avoir omis d'adjoindre la désignation « professionnel » à plus de 847 ordres placés dans le compte de la société;
- avoir effectué des opérations sur de nouvelles émissions que les professionnels ne sont pas autorisés à effectuer, au moyen d'un compte d'une société dont il était le propriétaire véritable unique. (3246)

3 février 2004

Un représentant de chez **Pacific International Securities inc.** s'est vu imposer une amende de **30 000\$** pour :

- avoir effectué 30 ventes à découvert non déclarées sur le compte d'un client, en contravention de la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et des directives de Pacific;
- avoir omis d'informer Pacific de sa participation dans une coentreprise;
- avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à Pacific concernant l'acquisition d'actions par lui et des membres de sa famille;
- avoir facilité une opération par le biais du compte de son père pour un client afin de soustraire ce dernier à une dette envers Pacific. (3244)

14 janvier 2004

Un représentant de **RBC Dominion valeurs mobilières inc.** a été condamné à une amende de **25 000\$** pour avoir acheté pour son compte personnel des options d'une société ouverte au sujet de laquelle il avait obtenu d'un client, un initié, des informations privilégiées et non connues du public. (3239)